

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE**

Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.01

ARRETE PREFECTORAL N° 2013319-0014

OBJET : ARRETE FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2013 AU 30 SEPTEMBRE 2014 :
les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte- Rôtie et Condrieu.

**Le PREFET de la REGION RHONE-ALPES
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment les articles L 411-1,
- VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1668 du 4 août 1993 fixant les modalités de calcul du loyer des bâtiments d'exploitation, complété par l'arrêté n° 2727-93 du 15 novembre 1993,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2971 du 27 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté national du 5 août 2013, constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 8 novembre 2013,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires du Rhône,
- SUR proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour 2013, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **+ 2,63 %**

Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).

L'indice ci-dessus est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014

ARTICLE 2 - POLY CULTURE

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

a - Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point TERRAIN 2013 :

$$\text{valeur 2012} + 2,63 \% \text{ soit } 6,58 \text{ €} + 2,63 \% = 6,75 \text{ €}$$

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,75 € **33,75 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée**

- 21 points x 6,75 € **141,75 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **équipée en irrigation**

- 26 points x 6,75 € **175,50 €**

b - Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point BATIMENT D'EXPLOITATION 2013 :

$$\text{valeur 2012} + 2,63 \% \text{ soit } 6,77 \text{ €} + 2,63 \% = 6,95 \text{ €}$$

Fermage minimum par année	26 points x 6,95 €	180,70 €
Fermage maximum par année	780 points x 6,95 €	5 421,00 €

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS SPECIFIQUES POUR LES ACTIVITES EQUESTRES

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral 2010-6132 du 05/11/2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national de fermages soit, pour 2013 : **+ 2.63 %**.

ARTICLE 4 - CULTURES SPECIALISEES - Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1^{er} octobre 2013) :

a – Terrains fruitiers

- Minimum **92,33 €** par an et par ha
- Maximum **346,08 €** par an et par ha

b – Terrains horticoles

- Minimum **184,48 €** par an et par ha
- Maximum **484,67 €** par an et par ha

c – Terrains maraîchers

- Minimum **184,48 €** par an et par ha
- Maximum **405,27 €** par an et par ha

d – Terrains en pépinières

- Minimum **69,11 €** par an et par ha
- Maximum **207,68 €** par an et par ha

ARTICLE 5 - FERMAGES VITICOLES COTE ROTIE ET CONDRIEU

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2013 - 2014 sont les suivants :

Appellation	Prix à l'hectolitre 2013 - 2014	Rendements MINIMA (*) en hl	Rendements MAXIMA (*) en hl
➤ Côte-Rôtie	850,95 €	6 hl/ha	8 hl/ha
(*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.			
➤ Condrieu	827,70 €	4 hl/ha	7 hl/ha
(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.			

ARTICLE 6 - PAIEMENT DU FERMAGE

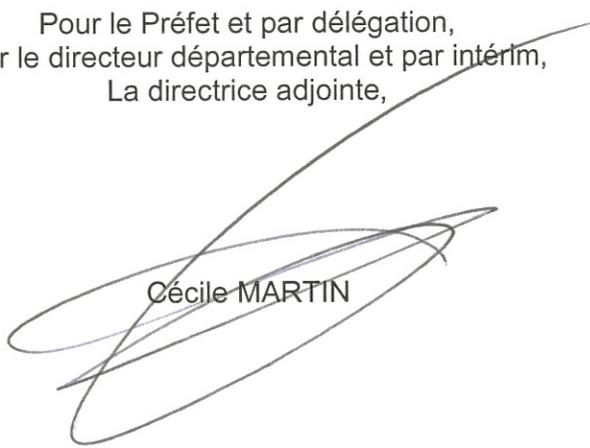
En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LYON le, 15 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par intérim,
La directrice adjointe,


Cécile MARTIN